

# DECISION EL 07 - 068

*Date : 20 Avril 2007*

*Requérant : Sofiatou SCHANOU*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 07 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1008/123/EL, Madame Sofiatou SCHANOU, candidate aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction d'annuler les suffrages exprimés pour irrégularités des procurations et pour manœuvres frauduleuses ;

**Considérant** que la requérante expose que de nombreuses irrégularités et fraudes ont été constatées dans le déroulement du vote dans sa circonscription, notamment, « des retards excessifs au démarrage du scrutin, absence d'isoloirs, manque de cachets "A VOTE", pénuries de bulletins uniques, délivrances massives de procurations par des structures incompétentes en la matière, fermetures avant le temps réglementaire dans la plupart des bureaux de vote..., votes multiples par des gens détenant par devers eux plusieurs cartes d'électeurs. » ; qu'elle explique qu'ainsi : « des procurations à blanc ont été délivrées par le Maire de Sèmè-Podji sans que les conditions requises par les articles 88 et 90 aient été respectées. Non seulement les formulaires n'ont pas été ceux fournis par la CENA, mais encore les mandants mandataires ont voté plusieurs fois. Entre autres les mêmes constats ont été faits par le candidat tête de liste de l'alliance "Ensemble pour le changement" qui a eu à saisir personnellement la Gendarmerie de Sèmè-Podji en lui demandant de faire vérifier la distribution de ces procurations et de prendre les dispositions appropriées. Il lui a recommandé avec insistance de vérifier cette information sur l'axe Djèrègbé, Kétonou, Owodé et dans l'arrondissement d'Aholouyémè etc...Il lui a été aussi demandé de procéder à des auditions de certaines personnes dont les identités lui ont été indiquées. » ; qu'elle soutient « avoir observé le même phénomène de

délivrances massives de procurations dans Adjarra, Aguégoués et dans Porto-Novo. » ; qu'elle précise : « ...que des documents électoraux ont fait l'objet de surcharges dans certains bureaux de vote notamment dans les communes de Sèmè-Podji et Porto-Novo précisément dans Agblagandan, Ouando, Catchi, Honmè et à la CEC. » ;

**Considérant** qu'elle fait remarquer : « ces mêmes irrégularités ont conduit à l'interpellation par exemple de Monsieur FASSINOU Marcellin, un membre CEA qui a réceptionné plus de quatre mille (4000) bulletins uniques, mais n'a pu justifier que de l'utilisation de trois mille (3000) pendant que des bureaux de vote en manquaient sérieusement. » ; qu'elle développe : « cet acte qui a consisté à garder par devers soi des bulletins n'est pas un acte isolé car, le même phénomène a été relevé à Agbalilamè, à Ekpè, à Porto-Novo et à Adjarra provoquant ainsi des pénuries dans des bureaux de vote, des retards dans le déroulement du scrutin et des fermetures de beaucoup de bureaux de vote avant l'heure », tandis que, l'article 82 dernier alinéa de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin précise : « Le jour du vote, ils (bulletins uniques) sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, Procès-verbal en est dressé. » ; qu'elle souligne : « tel n'a pas été le cas puisque des pénuries de bulletins uniques ont été relevées partout de sorte que je me suis vu dans l'obligation de saisir le Vice-président chargé des élections à la CENA ainsi que le Président de la CED lui-même, afin que des bureaux de vote de Sèmè-Podji, Aguégoués, Porto-Novo, Adjarra soient servis. » ; qu'elle conclut en demandant à la Cour de procéder à l'annulation des suffrages exprimés par les procurations irrégulières ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

**Considérant** que la requête de Madame Sofiatou SCHANOU a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 2007 à 17 heures 58 minutes, avant la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle le même jour à 23 heures 20 minutes ; que, dès lors, la requête de Madame Sofiatou SCHANOU est prématurée et par suite irrecevable ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Madame Sofiatou SCHANOU est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Sofiatou SCHANOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**